

Règlement Intérieur

Animation Jeunesse

La Communauté de communes du Val de Sully (CCVS), née de la fusion entre la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, du Sullias et la commune de Vannes-sur Cosson, le 1^{er} janvier 2017, a repris la compétence « Animation Jeunesse » par arrêté au 1^{er} janvier 2017.

TITRE I – GENERALITES

Art 1 : L'Animation Jeunesse (AJ) relève de la compétence de la CCVS.

Art 2 : L'AJ est un accueil collectif de mineurs (ACM) réglementé par le Code de l'Action sociale et des familles et du Code de la Santé publique pour l'accueil des moins de 6 ans. **L'AJ a un rôle éducatif, social et culturel.**

Art 3 : L'AJ respecte les réglementations, recommandations et avis de la Direction Régionale Déléguée à la Jeunesse, aux Sports et à la Cohésion Sociale (DRDJSCS). Il fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DRDJSCS.

Art 4 : L'AJ doit satisfaire aux conditions réglementaires d'effectifs,

de qualification et d'honorabilité de l'encadrement.

Art 5 : Les jeunes mineurs sont accueillis à partir de 11 ans révolus le 1^{er} jour de l'accueil, où s'ils sont inscrits dans un établissement scolaire du secondaire au moins.

TITRE II – FONCTIONNEMENT, INSCRIPTION ET FACTURATION

Art 6 : Les horaires des jours d'AJ s'étendent sur les périodes scolaires selon les activités et/ou projets mis en place.

Art 7 : L'inscription à l'AJ est obligatoire pour y participer. L'inscription vaut autorisation pour l'ensemble des activités, extérieures et sorties organisées dans le cadre de l'AJ et le transport en car ou véhicule de service.

Art 8 : Les heures de présences sont consignées dans un cahier. Tout départ anticipé d'un jeune sera inscrit avec l'heure de départ ainsi que sa signature (décharge à remplir dans le dossier d'inscription).

Art 9 : L'inscription est ouverte **en priorité** aux familles résidant sur le territoire de la CCVS. **Les familles « hors territoire » seront inscrites selon les places disponibles.**

Art 10 : Les inscriptions se font auprès de la CCVS :

- auprès de la structure jeunesse ou au siège social

- par courriel à l'adresse suivante : animation.jeunesse@valdesully.fr

Art 11 : Les périodes d'ouverture de l'AJ suivent le calendrier scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours.

Des dates de fermeture peuvent être fixées en fonction des jours fériés.

Art 12 : Les inscriptions se font à l'activité suivant les projets d'animation. Les plannings d'animation peuvent être amenés à être modifiés à tout moment.

Art 13 : Les inscriptions sont enregistrées par ordre de réception des dossiers complets, dans la limite des capacités d'accueil et des normes d'encadrement.

Art 14 : Les inscriptions sont closes une fois la capacité atteinte ou à la fin de la période d'inscription maximale fixée par le Service. Les inscriptions reçues au-delà de la capacité d'accueil sont mises en liste d'attente par ordre d'arrivée.

Art 15 : Conditions d'inscriptions :

- avoir accepté et signé le présent Règlement Intérieur
- fournir le dossier d'inscription complet
- être en conformité avec les paiements antérieurs

Art 16 : Les jeunes doivent être à jour de leurs vaccinations. Les fiches sanitaires et copies des vaccinations sont à joindre à l'inscription.

Art 17 : A l'inscription, les familles s'engagent à payer à chaque période de facturation.

Art 18 : Le tarif des activités est fixé par le Conseil communautaire sur une base forfaitaire.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret participe financièrement au fonctionnement des AJ.

Art 19 : La facturation est établie chaque mois ou à chaque fin de vacances. Le seuil de facturation est fixé à quinze euros, en-dessous, une facture est envoyée lorsque la dette atteint quinze euros, ou en fin d'année.

Art 20 : Le règlement est effectué par chèque bancaire, postal, Chèque Vacances ou en numéraire, à l'ordre du Trésor Public et adressé exclusivement à la recette-perception de Sully-sur-Loire (12 rue du Bout du Monde 45600 Sully-sur-Loire), ou en ligne sur le site de la CCVS, après réception de l'avis émis de paiement, en respectant les dates d'échéances.

Art 21 : Pour toute modification (ajout, annulation d'inscription...), la famille doit informer un agent de l'AJ en amont.

A partir de 3 absences non justifiées, l'inscription du jeune sur une activité sera prise en compte sur une liste d'attente durant toute la période de vacances restante et la suivante.

Art 22 : Toutes les absences ou annulations au-delà de 48h sont facturées.

Les absences d'ordre médical ne sont pas facturées uniquement sur présentation d'un justificatif médical.

Art 23 : Toutes absences ou annulations au-delà de 48h pour les animations gratuites, placent le jeune sur liste d'attente pour toutes les animations à venir, de la période et la suivante (1 semaine dans le cas des vacances d'été).

TITRE III – SECURITE

Art 24 : Dans chaque structure de l'AJ, les conditions d'hygiène et de sécurité doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. L'accès est strictement réservé aux enfants, parents, équipes et organisateurs.

Art 25 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac et d'alcool est prohibé dans les locaux, dans les enceintes extérieures et dans les lieux d'activités de l'AJ.

Art 26 : Le personnel doit signaler immédiatement toutes anomalies qu'il pourrait constater.

Art 27 : Tout acte de non-respect du règlement intérieur est passible de sanctions.

Art 28 : Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments au sein de l'AJ.

Art 29 : Les fiches sanitaires à joindre à l'inscription, doivent être renseignées de façon exhaustive en termes de vaccins, maladies, allergies, régimes ou prise en charge particulière.

Art 30 : Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, sous l'autorité du directeur de l'AJ, dans le respect de la réglementation et des recommandations de la DRDJSCS.

Art 31 : Un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera obligatoirement joint avant l'accueil d'un enfant** : porteur d'allergie importante, appareillage, trouble ou handicap. La famille pourra apporter le repas du jeune si nécessaire, en respectant les conditions d'hygiène et de conservation.

Art 32 : En cas d'enfant malade, la Direction contacte les personnes responsables pour venir le chercher. Des évictions sont possibles dans le

cas de certaines maladies. Le retour de l'enfant est possible sur avis médical.

Art 33 : En cas d'urgence médicale au sein de L'AJ, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel, intervention et transport des services de secours : SAMU ou pompiers).

Art 34 : Les activités avec hébergement (mini-séjours, nuitées...), les transports et déplacements ainsi que les activités physiques et sportives sont des temps travaillés en amont sous la responsabilité du Directeur de chaque AJ et d'un animateur référent.

Art 35 : Le contrôle sanitaire et des denrées sont sous la responsabilité du Directeur de l'AJ.

Art 36 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant occasionner chutes ou désordre.

TITRE IV – RESPONSABILITE

Art 37 : La gestion de l'AJ relève de la responsabilité de la CCVS, représentée par sa Présidente. Les directeurs, animateurs, stagiaires et non diplômés, sont responsables civilement et pénalement.

Art 38 : La CCVS a conclu une police d'assurance en responsabilité civile.

Chaque enfant doit être couvert en responsabilité civile.

La souscription par les familles d'un contrat d'assurance extra-scolaire et d'une garantie individuelle accidents est conseillée.

Art 39 : En cas d'absence et en dehors des horaires de l'AJ, la CCVS dégage toute responsabilité.

Art 40 : En cas d'absence imprévue d'une personne responsable pour venir chercher l'enfant, l'enfant pourra être pris sous la responsabilité d'un tiers de + de 12 ans, sur présentation d'une autorisation d'un des deux parents et sur présentation d'une pièce d'identité à la Direction.

Art 41 : Après l'horaire de fermeture, les personnes responsables sont jointes. Si aucun contact n'aboutit,

l'enfant sera confié aux instances compétentes.

Art 42 : Les adultes et les enfants doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et écrit de la Présidente. En séjour, tout manquement à l'une de ces règles sera directement suivi d'un rapatriement immédiat à la charge de la famille.

Art 43 : Les familles et les enfants sont entièrement responsables de leurs effets personnels (vêtements), des objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles qu'ils feraient aux locaux ou matériels. La CCVS dégage toute responsabilité en cas de dégradation des vêtements ou effets personnels lors de l'AJ.

Art 44 : La tenue des enfants sera obligatoirement adaptée à l'enfant, aux conditions climatiques et aux activités de l'AJ. Des vêtements qui ne craignent rien (peinture, herbe...) seront nécessaires.

Les vêtements fragiles, de marque ou neufs ne sont pas adaptés.

TITRE V – PEDAGOGIE

Art 45 : Un projet éducatif est élaboré par les élus de la CCVS. L'AJ a un rôle éducatif, social et culturel.

Art 46 : Le projet éducatif est mis à la disposition de chaque famille.

Art 47 : Les équipes mettent en œuvre un projet pédagogique respectant les objectifs du projet éducatif.

Art 48 : Le directeur a pour mission générale de diriger et animer l'AJ, selon le projet pédagogique. Ce projet a pour objectif de situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif.

Art 49 : L'animateur a pour mission générale d'assurer la sécurité, mettre en œuvre le projet pédagogique, situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif, encadrer et animer des projets d'animation et la vie quotidienne.

Art 50 : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux attentes des 11/17 ans.

Art 51 : Les projets pédagogiques sont mis à la disposition de chaque famille.

Art 52 : La CCVS s'engage à favoriser l'accès des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Art 54 : Les équipes et les parents sont disponibles pour communiquer sur les informations concernant l'enfant.

Art 55 : D'autres temps réguliers d'échanges et d'implication des familles peuvent être organisés dans l'année (portes ouvertes, expositions, fêtes, goûters...).

Fait à BONNÉE, le

Nicole LEPELTIER, Présidente

Signature des parents :